

Réglementation de la circulation
Limitation de la vitesse à 30km/h
RD10 – Route d'Urkoï quartier Urcuray
PERMANENT

N° P2026-076

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que, pour améliorer la sécurité des usagers au quartier Urcuray sur une portion de la route départementale n° 10 – route d'Urkoï, comprise entre les chemins de Bernatea et Xistartea il convient de limiter la vitesse des usagers à 30 km/heure

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant au quartier Urcuray sur la portion de la route départementale n° 10 – route d'Urkoï, comprise entre les chemins de Bernatea et Xistartea est limitée à 30 km / heure, afin d'améliorer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de HASPARREN.

Cette réglementation sera matérialisée par la pose de panneaux de type B14 implantés dans les deux sens de circulation de la RD10 sur la portion de route d'Urkoï définie par l'article 1.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 4 – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune de HASPARREN et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de

notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Madame la Maire, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
 - Monsieur l'Adjudant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Commune de HASPARREN,
 - Le service de Police municipale de la Commune de HASPARREN,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme
Le 23 mars 2026

La Maire,
Isabelle PARGADE

